

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DU GENRE, DE LA SANTE,
DE L'ACTION SOCIALE ET HUMANITAIRE
(CGSASH)**

RAPPORT N°2022-015/ALT /CGSASH

**DOSSIER N°002 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE PUPILLE DE LA NATION**

Présenté au nom de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) par le député **Arouna LOURE**, rapporteur.

Juin 2022

L'an deux mil vingt et deux, le jeudi 02 juin de 13 heures 22 minutes à 22 heures 40 minutes et le lundi 06 juin de 20 heures 42 minutes à 22 heures 33 minutes, la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence de la députée Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut de pupille de la Nation.

Le gouvernement était représenté par monsieur Lazare Windlassida ZOUNGRANA, Ministre de la solidarité nationale et de l'action humanitaire. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) saisie pour avis, était représentée par le député Saïdou KOANDA.

La Présidente de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article.

En prélude à l'audition du gouvernement, la Commission a échangé avec des organisations des victimes et de leurs ayants droits, des structures et organisations de défense et de protection des droits et celles d'aide et d'assistance humanitaire. Ces échanges se sont déroulés :

- le lundi 30 mai 2022, de 09 heures 25 minutes à 17 heures 50 minutes :
 - la Coalition burkinabè pour les droits de l'enfant ;
 - l'Union nationale des administrateurs civils du Burkina Faso ;
 - le Réseau pour la promotion de l'éducation inclusive ;
 - le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - la Direction des ressources humaines des Armées et la Direction des ressources humaines du Ministère de la sécurité ;
 - la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires ;
 - la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - le Fonds national de solidarité et de résilience sociale ;
 - l'Association des parents des martyrs du coup d'Etat de 2015,
 - l'Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire de 2014,
 - l'Association des blessés de l'insurrection populaire de 2014,
 - l'Association des blessés du Coup d'Etat de 2015,
 - les Représentantes des veuves des militaires tombés au front ;
- le mardi 31 mai 2022, de 09 heures 08 minutes à 13 heures 42 minutes :
 - l'Association unique des anciens combattants et anciens militaires ;
 - le Groupe d'expertise et de normalisation endogènes des symboles, initiatives et savoirs ;
 - la Grande Chancellerie de l'ordre Burkinabè ;
 - la Croix-Rouge ;
 - l'Association des professionnels de la promotion de la femme et du genre ;
 - l'Association professionnelle de l'assistance sociale.

L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres, invitée par la Commission, n'a pas pu honorer l'invitation.

La plupart des acteurs ont d'abord apprécié positivement l'initiative du projet de loi car l'absence de décret d'application de la loi n°62-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation constituait un obstacle.

Par ailleurs, ils ont émis des inquiétudes relatives à l'effectivité des droits et des privilèges que le projet de loi prévoit pour les pupilles de la Nation et apporté des contributions pour l'amélioration du contenu du projet de loi.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en quatre points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus de relecture du projet de loi ;
- innovations du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

1. Contexte et justification du projet de loi

Depuis 2015, le Burkina Faso est confronté à une crise sécuritaire due principalement aux attaques terroristes. Celle-ci s'est amplifiée au fil du temps avec d'énormes pertes en vies humaines tant dans les rangs des travailleurs des secteurs public et privé, des forces de défense et de sécurité qu'au sein de la population. A ces pertes en vie humaines s'ajoutent la déstructuration des services étatiques et le déplacement massif des populations des zones affectées vers des zones relativement plus sécurisées.

Outre ces victimes directes, les attaques terroristes font des victimes indirectes que sont particulièrement les veuves et les orphelins. Ces veuves qui, pour la plupart sont sans revenus, peinent à assurer la prise en charge des orphelins, menaçant ainsi l'effectivité de la jouissance de leurs droits fondamentaux.

C'est dans ce contexte que la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation a été adoptée afin de fournir aide et assistance aux familles des victimes et plus particulièrement aux orphelins.

Cependant, force est de constater que depuis son adoption, cette loi n'a pu être appliquée du fait de l'absence de textes d'application, mais aussi de certaines insuffisances qu'elle présente.

En sus des victimes citées plus haut, la lutte contre le terrorisme a fait naître d'autres types de personnels qui, sans être dans les rangs des forces de défenses et de sécurité, sont impliqués dans ladite lutte et subissent les mêmes pertes et dommages.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de relire la loi et d'élaborer ses textes d'application afin de faciliter son application effective et efficiente.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a suivi une démarche participative autour d'un comité interministériel de relecture mis en place au sein de la Primature. Ledit comité a tenu ses travaux dans la salle de réunion de la Primature et a regroupé les représentants des ministères et institutions suivants :

- la Primature ;
- le Ministère de la Défense et des Anciens combattants ;
- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- le Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- le Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;
- le Ministère de la Solidarité nationale et de l'Action humanitaire ;
- le Ministère du Genre et de la Famille ;
- le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

En vue de rendre davantage le processus participatif et inclusif, un atelier de validation s'est tenu le 21 avril 2022 à la Primature. Ledit atelier a connu la participation des parties prenantes notamment des représentants des institutions, des départements ministériels, des organisations de la société civile, des syndicats et des Organisations non gouvernementales.

Les amendements issus de l'atelier de validation ont été pris en compte par le Comité d'élaboration dudit texte.

3. Innovations du projet de loi

Le présent projet de loi introduit, entre autres, les innovations suivantes :

- l'amélioration de la définition du pupille de la Nation, par l'option de l'usage des expressions « enfants mineurs » contrairement à l'ancien texte qui se référait à un âge fixe concernant la minorité ou la majorité, et permet ainsi de s'adapter désormais aux éventuelles modifications législatives touchant à cette minorité ou majorité ;
- un élargissement de la catégorie des enfants mineurs éligibles au statut de pupille de la Nation en ce sens que le projet de texte prend en compte d'une part, les enfants mineurs des personnes civiles victimes des actes de terrorisme en dehors des enfants mineurs des personnels impliqués dans les opérations de lutte contre le terrorisme et d'autre part, ceux des personnes affectées par un handicap dans les conditions que le texte définit et les empêchant d'assumer leurs charges de famille ;

- l'option pour une procédure d'adoption du pupille de la Nation impliquant à la fois l'institution judiciaire et l'exécutif, tout en maintenant le critère de proximité à l'introduction de la procédure, et en permettant à l'exécutif d'avoir un aperçu de l'ensemble des pupilles de la Nation et d'assumer ainsi efficacement son engagement en devenant auteur de la décision conférant la qualité de pupille de la nation ;
- la suppression de certaines conditions et la fixation de nouvelles conditions susceptibles d'entraîner la perte de la qualité de pupille de la Nation.

4. Contenu du projet de loi

Le projet de loi est structuré en cinq (05) chapitres et comporte seize (16) articles :

- le chapitre 1 détermine l'objet, le champ d'application du projet de loi et donne la définition du pupille de la Nation. Il comprend trois (03) articles ;
- le chapitre 2 traite des conditions d'éligibilité au statut de pupille de la Nation et compte cinq (05) articles ;
- le chapitre 3 définit la procédure d'adoption du pupille de la Nation. Il comprend deux (02) articles ;
- le chapitre 4 porte sur les droits accordés au pupille et la perte de la qualité de pupille de la Nation. Il compte deux (02) articles ;
- le chapitre 5 énonce les dispositions diverses, transitoires et finales. Il comporte quatre (04) articles.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : Pourquoi la loi ne définit-elle pas de façon claire les termes « pupille de la Nation » et « mineur » ?

Réponse : La définition du terme pupille de la Nation se trouve au niveau des articles 5 et 6 du projet de loi portant pupille de la Nation.

Le Gouvernement estime que la définition du mineur est déjà prise en charge par le Code des Personnes et de la Famille.

Question n°02 : Les articles 11 et 12 du présent projet de loi précisent que le pupille de la Nation bénéficie de la protection et du soutien de l'Etat jusqu'à la majorité civile. Le gouvernement peut-il prévoir une exception pour les pupilles de la Nation souffrant de handicaps lourds qui pourraient nécessiter des services d'assistance continus ou permanents ?

Réponse : Le Fonds National de Solidarité accorde des subventions aux Centres et Familles d'accueil des enfants en détresse et aux structures privées de prise en charge des enfants handicapés.

L'Etat et ses partenaires techniques appuient les structures citées ci-dessus en fonction du handicap de l'enfant. Cet appui se fait au-delà de l'âge de la majorité civile.

Toutefois, les enfants handicapés bénéficient du statut de pupille jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Question n°03 : Existe-t-il une possibilité de recours lorsqu'une victime se sent lésée parce que sa requête aux fins d'adoption comme pupille de la Nation est rejetée ?

Réponse : Il existe la possibilité pour le requérant dont la requête est rejetée de réintroduire une nouvelle requête, si elle a pu satisfaire aux conditions qui manquaient pour que sa requête soit examinée favorablement au moment de l'examen de sa première requête.

Il existe aussi la possibilité d'exercer un recours gracieux consistant à demander à l'autorité auteur de la décision de rejet de revoir sa décision ;

Si l'auteur de la requête rejetée a des raisons suffisantes pour soutenir la responsabilité de l'Etat, elle peut exercer son recours de plein contentieux auprès des juridictions administratives pour obtenir au moins une indemnisation.

Question n°04 : N'est-il pas judicieux de créer un organe de gestion et d'accompagnement des pupilles et de leurs familles à l'image de l'Office National des pupilles au Sénégal ?

Réponse : Dans le souci de rationalisation des ressources, il a été convenu de ne pas multiplier les structures qui auront du mal à fonctionner. Le Gouvernement va s'appuyer sur les structures centrales et déconcentrées existantes au niveau des ministères en charge de la solidarité nationale et de l'enfance. Pour ce faire, il serait pourvu

au renforcement de leurs capacités tenant compte de la nouvelle cible qu'est le pupille de la Nation.

Question n°05 : Au regard du lien connexe qui existe entre le pupille de la nation, et le martyr et l'invalidé de la Nation, qui fait également l'objet d'un projet de loi, pourquoi ne pas présenter un projet de loi unique ?

Réponse : Le Gouvernement n'a pas fait cette option parce qu'à l'exercice, le texte risque d'être trop lourd et confus. Le débat avait déjà eu lieu sur la question même au sein du comité interministériel d'élaboration du projet de loi.

Question n°06 : Ce projet de loi ne présente-t-il pas l'inconvénient de limiter son champ d'intervention en excluant les autres catégories d'enfant tels les enfants victimes des conflits inter ou intra-communautaires ?

Réponse : Il existe déjà un système d'identification et de prise en charge des enfants victimes de conflits et d'autres types de violences. Le Gouvernement dispose d'un système national de protection de l'enfance qui permet de répondre de manière adéquate et diligente aux besoins de l'enfant et de sa famille.

Question n°07 : Quelle est la différence entre « pupille de l'Etat » et « pupille de la Nation » ?

Réponse : Le pupille de l'Etat s'applique à des mineurs placés sous la responsabilité de l'Etat (Exemple : des mineurs trouvés dans la rue, des mineurs retrouvés non déclarés). Par contre le pupille de la Nation n'enlève aucun droit aux parents ou aux tuteurs. L'enfant garde

par conséquent ses liens avec ses parents ou son représentant légal.

Question n°08 : La loi exclue-t-elle les enfants ayant acquis le statut de pupille de la Nation sous la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ? Pourquoi ne pas prévoir une prise en charge totale de ces enfants ? La loi prend-elle en compte les enfants des martyrs de 2015 ?

Réponse : Aucun enfant n'a pu acquérir la qualité de pupille de la nation sous la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation, faute de textes d'application. Le Gouvernement a pris en compte leur cas dans l'article 14. Le caractère partiel de la prise en charge tient au fait que certains ne remplissent plus la condition d'âge à ce jour.

Question n°09 : Quelles sont les dispositions prises par le gouvernement pour faire face à la situation des enfants nés par suite de viols lors des attaques terroristes ?

Réponse : Ces enfants sont pris en charge par le système classique de protection de l'enfant.

Question n°10 : Le Gouvernement peut-il assurer la Représentation nationale de la disponibilité des ressources financières pour assurer effectivement les droits et privilèges des pupilles de la Nation ? Une étude actuarielle a-t-elle déjà été faite ?

Réponse : Le budget de l'Etat est à l'heure actuelle confronté à plusieurs défis liés à la lutte contre le terrorisme, la vie chère... En tout état de cause, le Gouvernement travaillera à prendre à charge les droits et privilèges dans la mesure de ses capacités.

Question n°11 : Dans certains cas, il a été constaté que lorsque les droits des enfants dont le père est décédé sont payés, la famille de la personne décédée récupère ces droits au détriment des enfants et de leur mère. Pourquoi cette loi ne prévoit-elle pas des dispositions contraignantes ou des sanctions qui protègent davantage les enfants et les veuves contre ces pratiques néfastes ?

Réponse : Seul le représentant du mineur peut se voir remettre en principe des droits dus à un mineur. S'il en dispose au détriment de ce dernier, les dispositions du code pénal peuvent sanctionner ce comportement sous diverses qualifications (abus de confiance, dissipation d'héritage etc.). Il n'est pas nécessaire de prévoir des sanctions pénales particulières.

Question n°12 : Le gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale les raisons pour lesquelles il a décidé d'introduire une nouvelle loi plutôt qu'une loi modificative de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ?

Réponse : Tous les articles de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ont été modifiés d'où l'introduction d'une nouvelle loi afin de faciliter son exploitation.

Question n°13 : **Le Gouvernement peut-il faire le point sur le nombre d'enfants ayant obtenu le statut de pupille de la Nation sous la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation et l'impact financier de cette loi sur le budget de l'Etat ?**

Réponse : La loi n'a pas pu être mise en œuvre pour absence de textes d'application. A ce titre, il n'existe pas d'enfant ayant obtenu le statut de pupille de la Nation.

Question n°14 : **Quelles sont les raisons qui justifient la séparation de l'article 5 et de l'article 6 qui traitent tous des conditions pour prétendre à la qualité de pupille de la Nation ?**

Réponse : L'esprit de précision et de clarté afin d'éviter toute ambiguïté ont conduit à la séparation des deux articles.

Question n°15 : **Les enfants nés après une situation d'invalidité peuvent-ils prétendre à la qualité de pupille de la Nation (article 8 alinéa 2) ?**

Réponse : Les enfants nés après une situation d'invalidité sont des pupilles de la Nation.

Question n°16 : L'alinéa 3 de l'article 14 précise que les enfants mineurs remplissant les conditions de la qualité de pupille de la Nation disposent d'un délai d'un an pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire leurs requêtes afin de bénéficier d'une indemnisation forfaitaire accordée par l'Etat. Ce délai est-il suffisant pour l'obtention de documents d'identité dans le contexte actuel caractérisé par la fermeture des écoles, des administrations locales et un déplacement massif des populations ?

Réponse : Ce délai est raisonnable et permet à l'Etat de pouvoir évacuer la question qui les concerne dans un délai relativement bref.

Question n°17 : L'exposé des motifs du présent projet de loi mentionne clairement la volonté du Gouvernement de relire la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation. Certains passages ou paragraphes du contexte et du processus de relecture en illustrent cette volonté de relecture. Toutefois, le projet de loi soumis à l'appréciation de l'Assemblée législative de transition ne ressemble pas dans sa forme à un projet de texte modificatif. Qu'est-ce qui justifie cela ? En quoi le présent projet de loi est-il fondamentalement différent de la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation ? En procédant à l'adoption d'une nouvelle loi qui abroge la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre

2015 portant statut de pupille de la Nation, le Gouvernement ne remet-il pas en cause les acquis législatifs du Conseil national de la transition dans la mesure où l'on sait que la loi de 2015 était d'initiative parlementaire ?

Réponse : Le Gouvernement ne met pas en cause les acquis du CNT mais apporte des améliorations à la loi n°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la Nation afin de la renforcer et corriger ces lacunes et insuffisances.

La différence existe dans les innovations contenues dans l'exposé des motifs.

Question n°18 : **Le projet de loi institue une procédure d'adoption dérogatoire du droit commun. Cette procédure étant administrative, comment assurer la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant puisqu'elle ne garantit nullement le contradictoire dans la prise en compte des intérêts de l'enfant comme c'est le cas dans la procédure d'adoption de type judiciaire ? Comment s'assurer que le Conseil des ministres, organe décisive pour cette adoption fasse primer la seule considération de l'enfant sur tout autre motif ? En aval d'une telle procédure, se profile la saisine du juge administratif dont la compétence en matière d'adoption n'est pas acquise pour autant. S'agira-t-il d'un contentieux en annulation ou du plein contentieux ? Les conséquences procédurales ont-elles été évaluées ?**

Réponse :

Il convient d'avoir à l'esprit que la bonne foi du gouvernement est présumée. De ce fait, sa décision s'appuie sur deux rapports : celui du procureur du Faso territorialement compétent et celui du ministre chargé de la justice dont le travail est fait nécessairement par les services techniques en dehors de toute considération politique.

Toutefois, il convient de relever :

- que la personne dont la requête est rejetée, conserve la possibilité de réintroduire une nouvelle requête si elle a pu satisfaire aux conditions qui manquaient et qui ont justifiés le rejet de sa première requête ;
- qu'il existe aussi la possibilité d'exercer un recours gracieux consistant à demander à l'autorité, auteur de la décision de rejet de revoir sa décision ;
- que si l'auteur de la requête rejetée à des raisons suffisantes pour soutenir la responsabilité de l'Etat, il peut exercer son recours de pleins contentieux auprès des juridictions administratives pour espérer une indemnisation.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

Pour la Commission, le présent projet de loi met en place un cadre juridique qui facilite la mise en œuvre de la loi sur les pupilles de la Nation. Il prend en compte les enfants d'autres types de personnels qui, sans être dans les rangs des forces de défenses et de sécurité, sont impliqués dans ladite lutte et subissent les mêmes pertes et dommages. En outre, il confère des droits et des privilèges permettant ainsi au gouvernement de fournir une aide et une assistance aux familles des victimes et plus particulièrement aux orphelins.

Fondant ses analyses sur l'urgence d'une solidarité envers ces enfants, la Commission dans l'intérêt supérieur de la Nation, recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 06 juin 2022

Le Rapporteur



Arouna LOURE

La Présidente



Edwige Ninon YAMEOGO/SANKARA

LISTE DES DEPUTES

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1.	YAMEOGO/SANKARA Edwige Ninon	Présidente
2.	OUEDRAOGO P/ Sosthène	Vice-président
3.	YELKOUNI O. Herman	1 ^{er} secrétaire
4.	KANKOUAN Karidia	2 ^e secrétaire
5.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
6.	OUEDRAOGO Edmond	Membre
7.	LOURE Arouna	Membre
8.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
9.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO F. M. Pélagie	Membre
10.	TAPSOBA Bassibiri Denis	Membre
11.	TAPSOBA Adélaïde Léontine	Membre
12.	COULDIATI S. Prosper	Membre
13.	BAZIE Jean Hubert	Membre
14.	ZAONGO Ratoussamba	Membre
15.	KOUANDA Saïdou	Député CAGIDH
PERSONNEL D'APPUI DE LA COMMISSION		
16.	ZERBO Jean Gabriel	Coordonnateur Panel Haut niveau
17.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire
18.	KERE/NIKIEMA BIBATA	Administrateur parlementaire
19.	BADINI/DIAKITE Mariame	Administrateur parlementaire
20.	OUEDRAOGO T. Nestor	Secrétaire d'adm. parlementaire

LISTE DES ACTEURS

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	KABORE Isabelle	Juriste	Grande Chancellerie
2.	OUEDRAOGO Ousmane	Vice-Président	Association des anciens combattants, anciens militaire BF
3.	ILBOUDO Jean Baptiste	Secrétaire général	Association nationale des retraités du BF
4.	KIENTEGA Y. Silvère	Assistant technique	DCASA/MDAC
5.	DOFINI Adama	Directeur du programme	Croix rouge BF
6.	TIEMTORE Dieudonné	Coordonnateur	Croix rouge BF
7.	ZOURE Windkouni B.	Membre coordination - protection de l'enfant	Croix rouge BF
8.	KOURA Djibrillou	Directeur des études et planification	Croix rouge BF
9.	OUEDRAOGO Boureima de Salam	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
10.	BARRO S. Félix	Administrateur des affaires sociales	ABPAS
11.	Sawadogo Sakré Moussa	SG Adjoint	APPGF
12.	KONATE Dramane	Secrétaire Exécutif	GENESIS
13.	OUATTARA Bassouleymane	Président UNABF	UNABF
14.	KABORE Saïdou	Secrétaire chargé à l'information et à la communication	UNABF
15.	KINDA Lucien	Secrétaire à la planification	UNABF
16.	MOORO Ibamté	Secrétaire aux activités	Coalition Burkinabè pour les droits des enfants
17.	BADO Christophe R.	SGA	MBDHP
18.	OULE Christophe	Président	Réseau pour la promotion de l'éducation inclusive
19.	SANKARA Karim	Spécialiste Protection de l'enfant	UNICEF

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
20.	ANGO Josué	Administrateur de programme protection de l'enfant	UNICEF
21.	PALE Sayo Ardiouma	DCRH/MDAC	DRH des armées
22.	BAZIE Batia	DRH	DRH-Ministère de la Sécurité
23.	SOMDA Aminata	Responsable Cellule Juridique	CNSS
24.	SANTI Youssouf	Juriste	CARFO
25.	SIDIBE Boureima K.	CT/Juriste	CARFO
26.	SESSOUMA Daouda	S. E	Fonds national de Sécurité
27.	OUEDRAOGO Soumaïla	S. I.	Association des parents des martyrs du coup d'Etat 2016
28.	BELEM Seydou	Vice-président/UFMIP	Union des familles des martyrs de l'insurrection populaire
29.	BASSOLE B. N. Constant	SG/ABIP-BF	Association des blessés de l'insurrection populaire-BF
30.	LOMPO Y. Christophe	Président-ABCE	Association des blessés du coup d'Etat de 2015
31.	ZOUNGRANA Eugénie	Restauratrice	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
32.	BOUDA/NIKIEMA Isabelle	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
33.	DABOURGOU/LOIRI Mariame	Ménagère	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées
34.	KIENDREBEOGO W. Madina	Entrepreneur	Association des veuves et orphelins de l'Action sociale des armées

LISTE DU GOUVERNEMENT

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Structures
1.	ZOUNGRANA W. Lazare	Ministre	MSNAH
2.	OUEDRAOGO Djénéba	C.T	MSNAH
3.	YAMEOGO Boris Edson	Directeur de cabinet	MSNAH
4.	TOU/NANA Aguiratou	Chef de département	Primature
5.	SESSOUMA Daouda	-	FNS
6.	KAMBOU Sami Nicolas	DG	FNS
7.	DEMBELE/BICKO Kadidiata	DG	MSNAH
8.	TIENDREBEOGO Abdou-Rahmâne	Attaché de mission	PM
9.	SAKHO Souméla	Chargé de mission/MGF	MSNAH
10.	ZEMBA Assita	-	Ministère de la Justice
11.	ZOUNGRANA Patrice	-	Ministère de la Justice